

Article D4153-15 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Le Code du travail liste les travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans :

- Travaux exposant à des agents chimiques dangereux ;
- Travaux exposant à des agents biologiques ;
- Travaux exposant aux vibrations mécaniques ;
- Travaux exposant à des rayonnements ;
- Travaux en milieu hyperbare ;
- Travaux exposant à un risque d'origine électrique ;
- Travaux comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement ;
- Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage ;
- Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail ;
- Travaux temporaires en hauteur ;
- Travaux avec des appareils sous pression ;
- Travaux en milieu confiné ;
- Travaux en contact du verre ou du métal en fusion

Article D4153-15 du Code du travail

Les dispositions de la présente section définissent les travaux interdits aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en application de l'article L. 4153-8 ainsi que, sous réserve des dispositions prévues à l'article D. 4153-21, les travaux interdits susceptibles de dérogation en application de l'article L. 4153-9.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Logigramme d'aide à la compréhension des textes "jeunes"

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Circulaire interministérielle n°11 du 23 octobre 2013 relative à la mise en œuvre des dérogations aux travaux réglementés pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix huit ans

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travail en sécurité des jeunes salariés : quels sont les travaux interdits ou réglementés?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)